



 [Imprimer](#)

www.euresa-life.com

Le secret bancaire sous pression

par **Georges Canto - Journaliste Professeur d'Université et Consultant - IFBL Luxembourg**

Dans tous les pays développés, de nombreuses professions sont soumises au secret professionnel. Dans le secteur de la finance, celui-ci s'applique aussi bien aux banquiers, aux assureurs-vie, et aux distributeurs de produits d'assurance et OPC.

En ce sens, le secret applicable aux professionnels de la finance se situe dans le cadre plus général de l'obligation qui s'impose aux autres professions dites " de confiance " (médecins, avocats, prêtres) susceptibles de détenir des renseignements d'ordre intime.

L'obligation de discrétion

Le secret professionnel se caractérise essentiellement par une obligation de discrétion, c'est-à-dire l'interdiction de communiquer à qui que soit, y compris des proches du client, des informations obtenues dans le cadre de l'activité professionnelle.

Son but est de protéger la sphère privée de l'individu contre la curiosité de tiers plus ou moins bien intentionnés.

C'est pourquoi tous les établissements financiers ont mis en place des procédures permettant d'assurer la confidentialité des opérations, en particulier des restrictions d'accès aux comptes des clients, encore renforcées en gestion privée.

L'obligation de discrétion est de portée générale (elle s'applique à toutes les catégories de personnels) et d'ordre public, ce qui signifie que même le client, qui en bénéficie, ne peut en délier l'établissement où il détient un compte.

Elle est définie par la loi et les manquements exposent à de sévères sanctions pénales (amendes et peines d'emprisonnement).

Mais le secret professionnel ne doit pas couvrir des abus. C'est pourquoi il existe parallèlement une obligation d'indiscrétion.

L'obligation d'indiscrétion

Son aspect le plus connu concerne le blanchiment d'argent.

L'OCDE mène depuis 1989 une véritable traque à l'argent sale qui a été très renforcée depuis le funeste 11 septembre 2001 : à l'argent issu de trafics d'armes, de drogues ou d'êtres humains ont été ajoutés les fonds liés aux activités terroristes. Les établissements financiers doivent notamment contrôler l'origine des fonds de leurs clients, et en cas de soupçon, prendre eux-mêmes l'initiative de lever le secret professionnel.

Aucun pays ne pourrait se permettre aujourd'hui de laisser le secret professionnel couvrir des activités illicites liées à des trafics divers ou au terrorisme (le GAFI, Groupement d'Action Financière sur le blanchiment, publie régulièrement une " liste noire ").

Mais il faut aussi savoir que le secret n'est généralement opposable ni aux autorités de tutelle, ni à la justice en cas de poursuites pénales ou même de procédures civiles (comme en France).

Surtout, dans la plupart des pays, l'administration des finances (impôts, trésor, douanes), dispose d'un " droit de communication " auprès des professionnels de la finance, de fortes amendes sanctionnant un éventuel refus de collaborer.

Où le secret est-il le mieux protégé ?

Toutefois, dans plusieurs pays d'Europe, l'administration locale des finances ne possède aucun droit de communication, et peut refuser toute aide internationale " administrative " dans le domaine fiscal.

Au sein même de l'UE, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg sont dans ce cas. Pour ces trois pays, en contrepartie de la préservation du secret bancaire, un prélèvement à la source de 15 % sera opéré à partir du 1er juillet 2005, dont les 3/4 seront reversés au fisc du pays de résidence. Il sera porté à 20 % en 2007 et à 35 % en 2010. Précisons que seul un certain nombre de produits sont concernés par cette mesure, parmi eux: les revenus d'obligations, les intérêts capitalisés et courus de dépôts à terme et comptes à vue. Rappelons, en outre, que les revenus issus de prestations d'assurance ne sont, quant à eux, pas concernés par ce prélèvement.

Néanmoins, le secret professionnel est relatif et non absolu, en voici deux exemples : Au Luxembourg, on refuse toute aide à des administrations fiscales étrangères, mais on admet la collaboration avec la justice, par exemple en cas d'escroquerie fiscale avérée, considérée comme un délit pénal.

Un deuxième exemple en est l'échange d'informations pratiqué depuis longtemps, même par la Suisse et le Luxembourg, à l'égard des citoyens américains détenant, où que ce soit dans le monde, des titres américains (même s'ils ne sont pas résidents aux USA).

Les pressions fiscales

Pour les grands pays, cette situation est susceptible de favoriser l'évasion fiscale : les milliards d'euros déposés dans centres off-shore, et les revenus qu'ils génèrent, échappent totalement à l'impôt de leur pays d'origine (et même à l'impôt local, dans la plupart des cas).

Des négociations difficiles ont eu lieu depuis 1996 pour parvenir à une harmonisation fiscale entre pays de l'UE : un accord a finalement été trouvé en janvier 2003.

Les avantages concurrentiels d'une loi sur le secret professionnel

On aurait tort de limiter la portée du secret professionnel à sa seule dimension fiscale.

En effet, l'existence d'un droit fondamental pour le client au respect de sa vie privée s'inscrit dans une législation protégeant la vie privée des individus, depuis nombre d'années.

Certains pays renforcent ce droit en appliquant des procédures extrêmement strictes pour garantir la confidentialité (comptes numérotés, anonymat des communications postales et téléphoniques). Par exemple, on trouve couramment des broyeurs de documents dans les halls des banques luxembourgeoises, et les lieux de travail en sont systématiquement équipés. Les personnels reçoivent également des formations appropriées. Pourtant, dans ce pays, dont la vocation financière est récente, le secret bancaire ne remonte légalement qu'à 1981.

Cette protection de la sphère privée est loin d'être une réalité dans d'autres pays où il n'y a pas la même culture de la confidentialité ". Conversations téléphoniques entendues dans l'agence, échanges oraux d'informations sur les clients, documents traînant sur les bureaux, entretiens menés dans des boxes ou des espaces ouverts. Si la gestion privée bénéficie de précautions particulières, on est encore loin du compte, surtout dans les banques à réseaux.

De ce fait, même si le secret bancaire finit un jour par disparaître, victime des pressions fiscales, ces pays pourront toujours mettre en avant cet avantage concurrentiel. Les Suisses ne s'y trompent pas : le groupement des banquiers privés genevois (banques Bordier, Pictet, Lombard Odier Darier Hentsch et Mirabaud) a lancé récemment une campagne de publicité sur le thème " Personal privacy : as vital as the air we breathe ".

S'il est fréquemment écorné, pour la bonne cause, le secret bancaire reste un élément-clé de la relation client. Son respect est indispensable aux activités bancaires et d'assurance. Mais il ne doit pas servir de paravent à des opérations illégales. Il doit aussi évoluer, car les clients n'ont plus du secret la même conception qu'il y a quelques années : une Directive européenne, qui devrait être appliquée prochainement, prévoit ainsi que le client pourra lui-même demander la levée du secret sur les informations le concernant.

Compte à l'étranger et amnistie fiscale

Ceux qui placent des sommes importantes à l'étranger sans les déclarer n'ont d'autre choix (sauf s'ils souhaitent ne pas y toucher) que de les dépenser (ou en dépenser les revenus) sur place ou dans un pays tiers...

Le rapatriement, même par des " circuits non bancaires ", attirera inévitablement l'attention du fisc (train de vie, éventuelle déclaration de fortune...).

Sur ce plan, l'amnistie fiscale (comme en Italie en 2001 et 2003 ou cette année en Belgique et en Allemagne) ne règle pas définitivement le problème, car malgré l'anonymat du versement il y aura de toute manière une trace bancaire du rapatriement (on revient alors au " droit de communication " du fisc).

Ouvrir un compte à l'étranger pour des raisons purement fiscales n'a donc pas vraiment d'intérêt.

Mais cela peut valoir le coup :

- Si on souhaite investir dans des produits ou formules spécifiques (marché secondaire de l'assurance-vie aux USA, fonds immobiliers en Suisse, trusts anglo-saxons...);
- Pour bénéficier du savoir-faire financier dans un pays (ingénierie patrimoniale au Luxembourg, gestion de portefeuille au Royaume-Uni);
- Pour bénéficier de la " culture locale " en matière de confidentialité (à des fins privées).

Et à condition de le faire dans les règles...